

ROYAUME DU MAROC

Ministère de la Santé

Direction du Médicament

Et de la pharmacie

Circulaire N° 46DMP/00 D21
07 décembre 1998

Objet : Modalités d'approvisionnement en médicaments

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un approvisionnement régulier et conséquent en quantité et en qualité du marché national en médicaments; Considérant que l'organisation de la distribution des médicaments doit répondre à des préoccupations de service public;

Considérant qu'il y a lieu d'exercer un contrôle sur l'ensemble de la chaîne de distribution des médicaments, depuis leur fabrication ou leur importation jusqu'à la délivrance au public, de façon à garantir que les médicaments soient conservés, transportés et manipulés dans des conditions adéquates ;

Considérant que toute personne qui participe à la distribution en gros des médicaments doit être dûment autorisée, que les pharmaciens d'officine autorisés à délivrer des médicaments directement au public, doivent se limiter à cette activité ; qu'il est toutefois nécessaire, pour assurer le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution des médicaments, que les pharmaciens conservent les registres indiquant les transactions d'entrée.

Mon attention a été appelée sur le non respect des conditions légales de vente en gros , de distribution en gros et d'approvisionnement des officines de pharmacie en médicaments, ainsi que sur les dérives engendrées par cette situation, qui sont en infraction avec les stipulations réglementaires en vigueur, et qui déconsidèrent, par voie de conséquence, la profession.

Aussi, j'ai l'honneur de vous rappeler ci-dessous les conditions légales actuellement en vigueur en la matière.

Selon les termes de l'article 10 du dahir de 1960 susvisé:

"Le colportage pharmaceutique sous quelque forme que ce soit est formellement interdit. En conséquence et sous réserve des dérogations prévues..."

"Il est interdit aux pharmaciens de détail, grossistes, représentants ou dépositaires de produits pharmaceutiques, de solliciter auprès du public et de tout utilisateur, des commandes de médicaments à domicile, directement ou par préposé, salariés ou courtiers.

Il est également interdit de procéder par les mêmes moyens ou par des services réguliers, au trafic ou à la distribution des médicaments dont la commande aurait été ainsi sollicitée.

En vertu de l'article 9, 4ème aliéna du même dahir : en aucun cas les établissements pharmaceutiques ne pourront se livrer au commerce de détail des produits susvisés, tout acte de cette nature étant considéré et sanctionné comme un acte d'exercice illégal de la profession de pharmacien .

Le législateur Marocain, guidé par des préoccupations de protection de la santé des personnes, et conscient du fait que le médicament n'est pas un produit comme les autres, a conféré le monopole de sa fabrication, de sa détention, de sa vente en gros, de sa distribution en gros et sa dispensation au détail aux seuls pharmaciens,

sous réserve des dérogations qui lui y sont apportées. Les circuits sont ainsi bien tracés entre fabricants, grossistes-répartiteurs et pharmaciens d'officine, avec bien entendu les marges correspondantes.

Ce schéma, conçu pour des raisons d'intérêt général, connaît cependant, des violations qui ont donné lieu à des atteintes au monopole pharmaceutique tel qu'il est défini par le législateur, ainsi qu'à un trafic illicite du médicament en dehors du circuit légal, donc à la naissance de marchés clandestins de médicaments, avec tous les risques que cela engendre pour la santé des patients (exercice illégal de la pharmacie, problèmes d'altération de leur qualité, vente de médicaments périmés, mauvais usage de ces produits..).

Dans le souci de veiller au respect de la législation et de la réglementation pharmaceutiques et afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable à la santé des personnes, j'attire utilement votre attention sur la procédure d'approvisionnement des pharmacies d'officine en médicaments

Toute commande doit être faite au nom du pharmacien propriétaire de l'officine considérée, portant sa signature et son cachet. L'adresse exacte de la pharmacie, lieu de livraison, doit être mentionnée.

Les établissements pharmaceutiques de grossisterie-répartition ou à défaut les établissements de vente en gros sont tenus de livrer les commandes ainsi reçues au lieu d'exercice de l'intéressé, en l'occurrence la pharmacie d'officine, dont il est titulaire à l'exclusion de tout autre lieu.

Il ne vous échappera guère que le non respect de ces dispositions sera sanctionné conformément aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession de pharmacien.

Le Directeur du Médicament et de la pharmacie

Prof. JAMAL Taoufik

AMPLIATIONS
Le Secrétaire Général.

L'Inspecteur Général.
Le Chef de Cabinet.
Les Directeurs de l'Administration Centrale

DESTINATAIRES
Le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.
Le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants -Répartiteurs.
Le président de la Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Maroc.
Le Président de l'Association Marocaine de l'industrie Pharmaceutique Le Président de l'Association Marocaine de la Distribution des Médicaments.